

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL**

OTTAWA, 2010-05-21. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **THURSDAY, MAY 27, 2010**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL**

OTTAWA, 2010-05-21. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE JEUDI 27 MAI 2010**, À 9h45 HAE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : [comments-commentaires@scc-csc.gc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.gc.ca)

*Her Majesty the Queen v. S.G.T.* (Sask.) (Crim.) (32890)

---

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news\\_release/2010/10-05-21.2/10-05-21.2.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-05-21.2/10-05-21.2.html)

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news\\_release/2010/10-05-21.2/10-05-21.2.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-05-21.2/10-05-21.2.html)

### **32890 *Her Majesty The Queen v. S.G.T.***

Criminal law - Evidence - Admissibility - Confessions - Respondent convicted of sexually assaulting his adopted daughter - Respondent sending email apology to ex-wife after being charged with the offences - Respondent's lawyer raising no objection to admission of email into evidence at trial - Whether the Saskatchewan Court of Appeal erred by holding that the trial judge's failure to conduct a *voir dire* to determine the admissibility of the email was a reversible error of law.

The Respondent was charged with sexually assaulting his adopted daughter when she was between the ages of 11 and 14. The Respondent married the girl's mother in 1997 when the girl was six and later that year, their son was born. The Respondent adopted the daughter shortly before the couple separated in 2000. Although the separation was an acrimonious one, the Respondent and his wife agreed to joint custody and that the Respondent would have the children two days a week plus alternate weekends. This custodial arrangement continued until the spring of 2003, when the girl told her mother that she was uncomfortable staying at the Respondent's residence. After questioning by her mother, the girl revealed that the Respondent had touched her private parts on three occasions. Approximately a year later, she also told her guidance counsellor at school, who reported the matter to the police. During the ensuing interrogation by police officers, the Respondent was assured that his alleged offence was "not a big deal" and that if he just apologized the matter might not proceed. He expressed concern that he might lose his son and his job but was assured that this would not happen. He then wrote out his apology. Approximately four weeks later, he was charged with sexual assault. Five days after that, he sent an email to his ex-wife in which he expressed his concern about being able to travel with his son and about losing his job. He also made an apology for an unexplained reason in connection with the daughter. At trial, the judge concluded in a *voir dire* that the apology obtained by the police was inadmissible, finding that it had been induced or coerced by police. The Crown asked to enter the email into evidence and defence counsel indicated that he had no objection. Both the Respondent and his daughter testified. The Respondent denied that he touched the complainant inappropriately. The trial judge considered the email crucial in determining the Respondent's lack of credibility and in corroborating the daughter's story.

Origin of the case: Saskatchewan  
File No.: 32890  
Judgment of the Court of Appeal: September 18, 2008  
Counsel: W. Dean Sinclair for the Appellant  
Aaron A. Fox, Q.C. for the Respondent

---

### **32890 Sa Majesté la Reine c. S.G.T.**

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Confessions - L'intimé a été déclaré coupable d'avoir agressé sexuellement sa fille adoptive - Il a envoyé un courriel d'excuses à son ex-épouse après avoir été accusé des infractions - L'avocat de l'intimé n'a soulevé aucune objection à l'admission en preuve du courriel au procès - La Cour d'appel de la Saskatchewan a-t-elle eu tort de statuer que le fait pour le juge de première instance de ne pas avoir tenu un voir-dire pour déterminer l'admissibilité du courriel constituait une erreur de droit donnant ouverture à révision?

L'intimé a été accusé d'avoir agressé sexuellement sa fille adoptive de l'âge de 11 à 14 ans. L'intimé avait épousé la mère de la fillette en 1997 alors que celle-ci était âgée de six ans et, plus tard cette année-là, leur fils est né. L'intimé a adopté la fillette peu de temps avant que le couple se sépare en 2000. Bien que la séparation ait été acrimonieuse, l'intimé et son épouse se sont entendus sur la garde partagée et sur le fait que l'intimé aurait les enfants deux jours par semaine et une fin de semaine sur deux. Cet arrangement relatif à la garde a continué jusqu'au printemps 2003, lorsque la fillette a dit à sa mère qu'elle se sentait mal à l'aise de rester chez l'intimé. Après que sa mère lui a posé des questions, la fillette a révélé que l'intimé lui avait touché les parties intimes à trois occasions. Environ un an plus tard, elle en a également parlé à sa conseillère d'élèves à l'école, qui a signalé l'affaire à la police. Pendant l'interrogatoire policier qui s'en est ensuivi, on a assuré à l'intimé que l'infraction n'était « pas si grave » et que s'il présentait ses excuses, l'affaire n'irait peut-être pas plus loin. L'intimé s'est dit inquiet de perdre son fils et son emploi, mais on lui a assuré que cela ne se produirait pas. Il a ensuite rédigé sa lettre d'excuses. Environ quatre semaines plus tard, il a été accusé d'agression sexuelle. Cinq jours plus tard, il a envoyé un courriel à son ex-épouse dans lequel il s'est dit inquiet de ne pas être capable de voyager avec son fils et de perdre son emploi. Il a également présenté ses excuses pour une raison inexplicée en rapport avec la fille. Au procès, le juge a conclu pendant un voir-dire que les excuses obtenues par la police étaient inadmissibles, concluant que les policiers les avaient obtenues par incitation ou par la contrainte. Le ministère public a demandé que le courriel soit déposé en preuve et l'avocat de la défense a fait savoir qu'il ne s'y opposait pas. L'intimé et sa fille ont tous les deux témoigné. L'intimé a nié avoir touché la plaignante de façon inconvenante. Le juge de première instance a considéré que le courriel était un élément essentiel pour déterminer le manque de crédibilité de l'intimé et corroborer le récit de la fille.

Origine la cause : Saskatchewan  
N° du greffe : 32890  
Arrêt de la Cour d'appel : 18 septembre 2008  
Avocats : W. Dean Sinclair pour l'appelante  
Aaron A. Fox, c.r., pour l'intimé

---